

---

**REGLEMENT DES DEMI-PENSIONS**  
**DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES DEMI-PENSIONS**

---

**INSCRIPTION A LA DEMI-PENSION**

L'inscription de l'élève à la demi-pension est faite pour l'année entière. Elle ne peut être modifiée qu'en fin de trimestre et pour un motif valable à l'appréciation du chef d'établissement.

La tranche tarifaire à appliquer à l'élève est déterminée au début de l'année scolaire en fonction du quotient familial pour toute l'année scolaire. Si les documents attestant du quotient familial ou permettant son calcul ne sont pas fournis, le tarif élève le plus haut sera appliqué à l'élève.

Les justificatifs doivent être fournis dès la rentrée scolaire ; aucune inscription dans une tranche de tarif aidé ne sera faite après le 30 septembre. Si la situation de la famille change de façon importante en cours d'année, le tarif pourra être revu en fin de trimestre sur présentation des mêmes justificatifs, réactualisés, qu'à la rentrée scolaire. Jusqu'à la fin du trimestre entamé la famille pourrait demander à bénéficier des fonds sociaux du collège.

Précisions :

- La date limite pour les changements d'inscription (motivés) et pour la remise des justificatifs de quotient familial pour le 2<sup>e</sup> et le 3<sup>e</sup> trimestre, est à fixer par le collège et à communiquer aux familles en temps voulu.
- Le document justificatif du quotient CAF ou MSA doit être daté de l'année en cours n (ce qui signifie qu'il prend en compte les revenus de l'année n-2).
- Si la situation de la famille a changé par rapport au document attestant du quotient familial pour l'année en cours, sur sa demande, le collège prendra en compte le quotient familial correspondant à sa situation actuelle à condition que la famille fournisse les éléments de calcul nécessaires, à savoir les trois dernières fiches de paie, les documents d'attribution des prestations familiales ou une déclaration sur l'honneur de non perception de telles prestations, le livret de famille et le dernier avis d'imposition comme point de repère. (Un fichier de calcul du quotient familial est disponible sur demande au service Gestion des moyens des collèges)
- Dans le cas d'une famille en détresse qui n'est pas en mesure de fournir les documents appropriés, l'appréciation de sa situation peut être faite par l'assistante sociale du collège, en lien éventuellement avec les services sociaux de la Maison Du Rhône.
- Un élève qui arrive au collège en cours d'année peut s'inscrire à la demi-pension à ce moment-là.

## **FORFAITS PROPOSES**

Les élèves peuvent s'inscrire pour un, deux, trois, quatre jours par semaine à la demi-pension (le forfait 5 jours est également disponible dans certains collèges), le ou les jours choisis étant fixes. L'inscription « à la carte » n'est pas possible. Une modification du nombre de jours équivaut à une modification d'inscription.

Le tarif unitaire du repas est le même quel que soit le forfait choisi.

### Précision :

En demandant une inscription au forfait la famille s'engage à ce que son enfant mange effectivement à la demi-pension les jours prévus. Si l'assiduité de l'enfant n'est pas avérée, un autre forfait ou une inscription en tant qu'occasionnel doit être proposé (e) à la famille. Un élève ne peut pas bénéficier d'un tarif aidé si sa présence n'est pas régulière en fonction du forfait choisi.

## **CALCUL DU FORFAIT ELEVE**

Le montant du forfait élève pour 4 jours s'obtient en multipliant le tarif unitaire attribué à l'élève par le nombre de jours de fonctionnement de la demi-pension. Il en va de même pour le forfait élève pour 5 jours. Les autres forfaits se calculent au prorata du forfait 4 jours.

Exemple :

Forfait 4 jours comprenant 141 jours

En proportion, le forfait 3 jours comprend 105 jours

Soit pour la tranche A (tarif unitaire 3,90€) : 409,50€

Le forfait 2 jours comprend 70 jours

Soit pour la tranche A : 273,00€

### Précision :

En cas de rentrée échelonnée, lorsque les classes de 6<sup>e</sup> sont accueillies le 1<sup>er</sup> jour et ne sont pas présentes le 2<sup>e</sup>, alors que les autres classes sont présentes le 2<sup>e</sup> jour et pas le 1<sup>er</sup>, un seul des deux jours entre dans le calcul du forfait.

## **REGIME DES REMISES D'ORDRE**

Une remise d'ordre peut être accordée, sur demande écrite de la famille:

- avec un délai de carence de 5 jours ouvrés consécutifs, sur justificatif pour motif de maladie de l'élève
- avec un délai de carence de 5 jours ouvrés consécutifs, pour exclusion temporaire ou définitive de la demi-pension ou du collège
- sans délai de carence, pour suivi d'une pratique religieuse (avec préavis d'une semaine, les dates figurant au bulletin officiel faisant foi)

La remise d'ordre est accordée d'office, sans délai de carence, dans les cas suivants :

- Stage
- Voyage scolaire de plus d'une journée
- Fermeture exceptionnelle de la demi-pension
- Départ définitif de l'élève
- En fin d'année, pendant les jours d'examen pour les classes qui n'ont pas cours ni examen, le 2<sup>e</sup> jour du brevet pour les classes de 3<sup>e</sup>, et après le brevet ou autre examen pour les classes qui ne sont plus accueillies au collège en cours ou activités de substitution

Le montant journalier de la remise d'ordre est égal au tarif unitaire payé par l'élève.  
Le montant de la remise d'ordre s'obtient par la formule :

Nombre de repas non pris (après application du délai de carence éventuel) X Montant journalier de la remise d'ordre

---

**TARIFICATION DES DEMI-PENSIONS  
DES COLLEGES PUBLICS DU RHÔNE DEPUIS LE 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 2009**

---

**GRILLE DE TARIFS UNIQUES ÉLÈVES**

TARIF UNIQUE DE RÉFÉRENCE 3,90 €  
(repas pris au forfait)

**TARIFS AIDÉS SELON LE QUOTIENT FAMILIAL :**

- |   |        |
|---|--------|
| ➤ Tranche A : quotient familial supérieur à 1 200 €       | 3,90 € |
| ➤ Tranche B : quotient familial de 801 € à 1 200 €        | 3,00 € |
| ➤ Tranche C : quotient familial de 401 € à 800 €          | 2,00 € |
| ➤ Tranche D : quotient familial inférieur ou égal à 400 € | 1,00 € |

**TARIF DU REPAS ELEVE OCCASIONNEL** 4,50 €

Précisions :

- Cas particulier des refacturations entre collèges : elles doivent se faire au coût de revient du collège dans lequel le repas est pris.
- Le tarif pour les collégiens placés en famille d'accueil est celui de la tranche C.
- Le tarif pour les collégiens placés en établissement est celui de la tranche A.
- Pour les enfants de parents divorcés, en cas de garde alternée le quotient familial pris en compte est le plus favorable.
- Cas particulier d'un correspondant étranger : s'il s'agit d'un court séjour, le tarif est celui du ticket, si le séjour est de plusieurs mois, le tarif est celui de la famille qui l'héberge.
- Un élève stagiaire bénéficie du tarif élève au ticket, s'il est présent pour plusieurs mois il peut bénéficier du tarif au forfait.
- Les élèves d'une école primaire qui déjeûnent ponctuellement au collège (visite du collège...) doivent acquitter le tarif du repas au ticket.
- Les remises de principe subsistent dans le cadre de la tarification dégressive du Département.
- Les élèves qui habitent dans un autre département bénéficient de la tarification dégressive du Rhône s'ils sont scolarisés dans un collège public du Rhône.

## TARIFS APPLICABLES AUX COMMENSAUX

AGENTS BENEFICIANT DE CONTRATS AIDÉS, ASSISTANTS D'ÉDUCATION, AGENTS DEPARTEMENTAUX	3,25 €
AGENTS DE L'ÉTAT (catégorie C) tarif de référence	3,90 €
AUTRES AGENTS DE L'ÉTAT (catégories A et B)	4,90 €
EXTERIEURS	6,50 €

### Précision :

- Peuvent également bénéficier du tarif unitaire de 3,25€ : personne en service civil dans une association intervenant régulièrement au collège auprès des élèves, étudiant d'université stagiaire pour quelques semaines dans un collège sans rémunération.
- Les agents départementaux ne peuvent déjeuner à la demi-pension que s'ils renoncent au bénéfice des tickets restaurant. Toutefois, un agent qui bénéficie des tickets restaurant peut à titre exceptionnel déjeuner à la demi-pension au tarif extérieurs.
- Les personnes qui accompagnent des élèves du primaire déjeûnant à la demi-pension bénéficient du tarif à 4,90€ s'il s'agit de professeurs des écoles, 3,90€ s'il s'agit de personnes dans des emplois équivalents à des catégories de fonctionnaires B ou C, et 3,25€ dans le cas des accompagnateurs en contrat d'avenir.
- Les professeurs stagiaires et professeurs contractuels bénéficient également du tarif à 4,90€.